

Arrêté n° 2250

portant détermination de la liste des travaux  
dangereux interdits aux enfants de moins de dix  
huit (18) ans.

## LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

- Vu la Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'âge minium d'admission à l'emploi ;
- Vu la Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de Travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;
- Vu le décret n°2002-53 du 21 janvier 2002 portant ratification de la convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, du 26 juin 1973 ;
- Vu le décret n° 2002-55 du 21 janvier 2002 portant ratification de la convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination du 17 juin 1999 ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n°2003-346 du 12 septembre 2003 et n°2003-349 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par le décret n°2003-398 du 24 octobre 2003 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont qualifiés travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix huit (18) ans, les travaux dont la liste suit et qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant :

## **DANS L'AGRICULTURE ET LA FORESTERIE**

- L'abattage des arbres ;
- Le brûlage des champs ;
- L'épandage de produits chimiques (insecticide, herbicide, fongicide, nématicide etc....) ;
- L'épandage des engrais chimiques ;
- Le traitement chimique des pépinières ;
- Le port de charges lourdes.

## **DANS LES MINES**

- La foration et les tirs de mine ;
- Le transport des fragments ou des blocs de pierre ;
- Le concassage ;
- L'extraction de minerai à l'aide de produits chimiques tels que le cyanure de sodium, l'acide sulfurique, le dioxyde de soufre ;
- Le travail dans les mines souterraines.

## **DANS LE COMMERCE ET LE SECTEUR URBAIN DOMESTIQUE**

- La vente de support à caractère pornographique ;
- Le travail dans les débits de boisson ;
- La récupération d'objet dans les décharges publiques.

## **DANS L'ARTISANAT**

- L'ajustage, le meulage, la vidange, l'affûtage, le fraisage, le laminage, la descente de moteur, la manipulation de batteries ;
- La fabrication et la réparation d'armes à feu ;
- La production de charbon de bois et le métier de bûcheron ;
- Le ponçage motorisé de cuir et le tannage de la peau ;
- La teinturerie et l'impression.

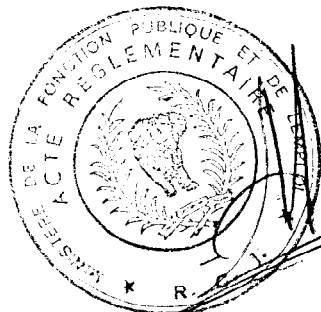
## **DANS LE TRANSPORT**

- L'activité d'apprenti de mini cars communément appelé GBAKA ;

**Article 2** : La liste des types de travaux ci-dessus énumérés sera, au besoin, révisée chaque année.

**Article 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 Mars 2005



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Oulaye Hubert". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official seal.

**Prof. OULAYE Hubert**